

MÉ MORANDUM D'ACCORD

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la "Corporation", relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'"Accord", et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommé le "Tarif".

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord porte que les parties peuvent, "sous réserve de toute loi dans la matière", apporter au Tarif tout "changement compatible avec les conditions générales au Tarif".

EN CONSÉQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes à l'Accord et au Tarif:

1. QUE l'alinéa 2 de l'Accord, y compris les modifications ultérieures de la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario, soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

2. QUE la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, à compter de l'année civile 1994, et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 75 pourcent en devises canadiennes pour l'Administration et de 25 pourcent en devises américaines pour la Corporation,

2. QUE le paragraphe 2(i) du Tarif soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

(i) "Cargaison générale" désigne toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans les définitions données aux alinéas (b), (g), (h) et (j), sauf les brames d'acier;

3. QUE les articles 7, 8 et 9 du Tarif soient abrogés et remplacés par ce qui suit: